ARTICLE 37

TEXTE DE L'ARTICLE 37

1. Si les parties à un différend de la nature mentionnée à l'article 33 ne réussissent pas à le régler par les moyens indiqués audit article, elles le soumettent au Conseil de Sécurité.

2. Si le Conseil de Sécurité estime que la prolongation du différend semble, en fait, menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales, il décide s'il doit agir en application de l'Article 36 ou recommander tels termes de règlement qu'il juge appropriés.

NOTE

Pendant la période étudiée, il ne s'est pas présenté de cas dans lesquels l'Article 37 ait été invoqué, soit dans le texte d'une décision du Conseil, soit au cours de ses débats. L'Article 37 n'a pas davantage été mentionné dans le texte de communications soumettant des questions au Conseil.